

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances, Ordonnateur-Délégué du Budget local;

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Commission Consultative Permanente élargie pour les affaires togolaises, une caisse d'avance en vue du règlement des dépenses de cette commission, effectuées hors du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le montant maximum de cette caisse est fixé à 200.000 (deux cent mille) francs renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au Budget Local — Chapitre V — Article 2 (Commission Consultative Permanente Franco-Britannique).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1951.

Y. Digo.

#### Santé

##### *Ecole d'infirmiers et infirmières*

DECISION N° 326/D/P. du 4 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 571/P. du 21 août 1946 fixant, pour l'année scolaire 1946-1947, les conditions de fonctionnement de l'Ecole des infirmiers et infirmières du Togo;

Vu la décision n° 318/P. du 20 mai 1948 fixant le taux de l'indemnité de scolarité à attribuer aux élèves infirmiers et infirmières du Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 318/P du 20 mai 1948 est modifié comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, les élèves infirmiers et infirmières du Togo auront droit, pendant leur année d'instruction, à une indemnité de scolarité de cinquante (50) francs par jour. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1951.

Y. Digo.

#### Serpents véneux

ARRETE N° 296-51/DSP du 3 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des Services médicaux au Togo et notamment l'arrêté n° 302-49/F. du 7 avril 1949 portant modification de son article 87;

Vu le décret 50-1.207 du 28 septembre 1950 modifiant l'article 149 du décret du 30 décembre 1912;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de 500 francs CFA est accordée à toute personne qui rapportera au Laboratoire de Chimie de l'Hôpital de Lomé, une vipère dénommée « Echis Carinata », morte ou vivante ayant la tête et la queue en parfait état.

ART. 2. — Cette prime sera payée directement aux bénéficiaires par les soins du Régisseur de la Caisse d'Avances de l'Hôpital de Lomé. La dépense sera imputée au Budget Local, Chapitre 14, Article 5, Paragraphe 4.

ART. 3. — L'article 87, premier alinéa de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 est complété comme suit :

Pourront également être payées sur cette avance les primes à allouer aux chasseurs de serpents véneux.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 7 mai 1951, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1951.

Y. Digo.

#### Conseil du contentieux

ARRETE N° 299-51/SG du 3 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Territoire, la délibération n° 16/ART. du 27 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant le

Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Joseph Djadoo contre le Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1951.  
Y. DIGO.

**DELIBERATION N° 16/ART autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Joseph Djadoo.**

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 — paragraphe 5°;

A adopté dans sa séance du 27 avril 1951, la délibération dont la teneur suit :

#### Article Unique

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Joseph Djadoo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Président de l'A. R. T.,  
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,  
Rodolphe TRÉNOU.

#### Enseignement

##### Bourses

ARRETE N° 300-51/E. du 3 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement au Territoire;

Vu l'arrêté n° 576.49/E. du 23 juillet 1949 rendant exécutoire la délibération n° 45/E du 28 avril 1949 réglant l'attribution des bourses et allocations scolaires;

Vu le rapport de présentation n° 6/ADE en date du 30 janvier 1951;

Vu l'avis favorable donné par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 18 avril 1951;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué chaque année un concours unique et commun afin de constater l'aptitude des candidats et candidates aux bourses dans :

1° — Les Lycées et Collèges.

2° — Les E.P.S., les Cours Complémentaires, les Ecoles Normales.

3° — Les Ecoles Pratiques de Commerce et d'Industrie, les Ecoles de Métiers de l'Enseignement Technique.

4° — Les Etablissements Privés officiellement reconnus, donnant le même enseignement que les Etablissements d'Enseignement Public énumérés ci-dessus.

ART. 2. — Les candidats et candidates sont rangés en séries :

1<sup>re</sup> Série : Candidats et candidates aux classes de 6<sup>e</sup> des lycées et collèges, aux premières années des E.P.S. et C.C., des écoles pratiques de commerce et d'industrie, et des cours normaux.

Les candidats doivent avoir moins de 14 ans au 31 décembre de l'année où l'examen est subi.

L'examen de la 1<sup>re</sup> série est remplacé par le concours d'entrée dans les classes de 6<sup>e</sup>.

2<sup>e</sup> Série : Les candidats aux classes de 5<sup>e</sup> des lycées et collèges doivent avoir moins de 15 ans au 31 décembre de l'année où l'examen est subi.

3<sup>e</sup> Série : Les candidats aux classes de 4<sup>e</sup> des lycées et collèges doivent avoir moins de 16 ans au 31 décembre de l'année où l'examen est subi.

4<sup>e</sup> Série : Les candidats aux classes de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges doivent avoir moins de 17 ans au 31 décembre de l'année où l'examen est subi.

Aucune dispense d'âge n'est accordée. Toutefois, une bonification d'un an est accordée aux candidats, et une bonification de deux ans est accordée aux candidates aux cours normaux.

Aucune bourse ne peut être accordée pour les classes autres que celle à laquelle donne normalement accès le concours de la série où l'élève s'est présenté.

ART. 3. — L'inscription des candidats est faite par les soins de l'inspecteur d'Académie du 5 janvier au 31 mars. En faisant inscrire les candidats pour le concours, le père, la mère ou le tuteur doit indiquer, dans l'ordre de préférence, l'enseignement et l'établissement pour lesquels il sollicite une bourse.

Les candidats aux épreuves de la 2<sup>e</sup> série, s'ils obtiennent la moyenne des points, peuvent, sur leur demande, recevoir le certificat d'études primaires élémentaires.

ART. 4. — Le concours commun a lieu chaque année (dans le courant du mois de juin) aux dates et dans les localités désignées à cet effet par un arrêté du Commissaire de la République.

Le nombre des bourses est fixé chaque année, sur proposition du Commissaire de la République, par l'Assemblée Représentative du Togo lors de sa première session ordinaire.